

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'Assemblée législative de l'Ontario a adopté des modifications à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) pour mieux protéger les travailleuses et travailleurs contre la violence en milieu de travail. Le projet de loi 168 a été sanctionné le 15 juin 2010. La loi non seulement améliore la protection contre la violence en milieu de travail, mais vise également à régler le problème du harcèlement en milieu de travail. Elle s'applique à tous les milieux de travail ontarien actuellement régis par la LSST.

### Contexte

La violence en milieu de travail peut avoir d'énormes conséquences pour la société, pour les travailleuses et travailleurs, ainsi que pour leur famille. Elle peut également entraîner des hausses de coûts pour les employeurs, une augmentation des absences du travail et une baisse de la productivité.

Une enquête menée par Statistique Canada en 2004 intitulée [\*La victimisation criminelle en milieu de travail\*](#) a révélé que 17 pour cent des incidents violents au Canada surviennent au travail. À l'échelle du Canada, cela représente environ 356 000 incidents de violence au travail au cours d'une période de 12 mois. À l'Université d'Ottawa, le nombre d'incidents signalés à la CSPAAT a été extrêmement faible (deux cas en cinq ans).

Le ministère du Travail aborde présentement les enjeux de la violence en milieu de travail qui relèvent de la LSST au moyen de l'application des obligations générales de l'employeur, telles que le devoir de prendre toute précaution raisonnable dans les circonstances pour la protection d'une travailleuse ou d'un travailleur.

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et le 31 mars 2009, les inspecteurs ont effectué 417 visites sur les lieux et ont donné 351 ordonnances en vertu de la LSST relatives à la violence en milieu de travail.

À l'automne 2008, le ministère du Travail a tenu une consultation publique visant à examiner les exigences aux termes de la LSST ayant trait à la violence en milieu de travail et à évaluer si ces exigences devaient être clarifiées ou améliorées.

L'objectif principal de la LSST consiste à protéger les travailleuses et travailleurs contre les dangers en milieu de travail, y compris ceux faisant intervenir la violence. Tous les employeurs ont l'obligation générale aux termes de la LSST de prendre toute précaution raisonnable dans une situation donnée en vue de protéger leurs travailleuses et travailleurs. Ils doivent également fournir des renseignements, de la formation et de la supervision aux travailleuses et travailleurs afin de protéger leur santé et sécurité.

Les définitions de la violence et du harcèlement en milieu de travail sont assez vastes pour englober la violence ou le harcèlement envers une travailleuse ou un travailleur en milieu de

travail de la part de toute personne, notamment les étudiants, les clients, les patients, les collègues, les amis, les membres actuels ou anciens de la famille et les étrangers.

Les modifications comprennent les suivantes :

- Nouvelles définitions de la violence et du harcèlement en milieu de travail;
- Une exigence pour les employeurs d'élaborer des politiques sur la violence et le harcèlement en milieu de travail et de concevoir et de maintenir des programmes relatifs à leur mise en œuvre;
- Une exigence pour les employeurs d'évaluer les risques de violence en milieu de travail en fonction de la nature du lieu de travail, ainsi que du genre ou des conditions de travail, et d'élaborer des mesures et des mécanismes visant à les maîtriser;
- Une exigence pour les employeurs et les superviseurs d'alerter certaines travailleuses ou certains travailleurs du risque de violence en milieu de travail de la part de personnes ayant des antécédents de comportement violent ou si une dispute familiale peut avoir une incidence sur le milieu de travail;
- Une exigence pour le Comité mixte sur la santé et la sécurité en milieu de travail et autres d'être avisés si une travailleuse ou un travailleur est invalide ou a besoin de soins médicaux en raison de violence en milieu de travail.

### **Mise en application**

Les inspecteurs de la santé et sécurité du ministère du Travail appliqueront les nouvelles dispositions relatives à la violence et au harcèlement en milieu de travail de la LSST. Les modifications n'ont pas d'incidence sur le travail de la police et de notre Service de la protection qui continueront à s'occuper des personnes violentes et des affaires relevant du Code criminel.

Le ministère collabore présentement avec ses partenaires du système de santé et sécurité au travail, ainsi qu'avec la [Direction générale de la condition de la femme de l'Ontario](#), en vue d'élaborer des ressources et des outils visant à offrir un soutien aux employeurs et aux travailleuses et travailleurs, et à sensibiliser le public quant aux droits et aux responsabilités relatifs à la violence et au harcèlement en milieu de travail.

La violence et le harcèlement au travail sont des enjeux qui seront pris en compte lors de l'élaboration de la stratégie de conformité [Sécurité au travail Ontario](#) du Ministère.

[Sécurité au travail Ontario](#) vise à :

- améliorer la culture de la santé et de la sécurité des lieux de travail;
- réduire le nombre de blessures et de maladies liées au milieu de travail;
- alléger le fardeau qui pèse sur le système de soins de santé;
- éviter des coûts pour les employeurs et pour la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail; et
- uniformiser les règles du jeu pour les entreprises qui se conforment.